

Dossier à retourner à

Monsieur le Maire  
9, rue du Général Leclerc  
B.P. 25  
88026 ÉPINAL Cedex

Pôle Culture et Patrimoine  
Maison Romaine  
03 29 68 51 86  
leonore.periz@Épinal.fr

## ASSOCIATION :

Montant sollicité (€) :

Subvention de fonctionnement

Subvention exceptionnelle

*à justifier par une présentation ou un dossier particulier*

### Informations

- Seules peuvent obtenir une subvention les associations déclarées en Préfecture conformément à la loi du 1er juillet 1901.
- Aucune demande de subvention ne sera étudiée par les services de la ville, si le dossier n'est pas impérativement complété et accompagné de TOUS LES DOCUMENTS DEMANDÉS EN ANNEXE.
- Les demandes de subvention doivent être adressées **AVANT LE 1er novembre 2024, délai de rigueur, par mail uniquement.**

### CADRE ADMINISTRATIF

Montant sollicité : Première demande.

Montant accordé : Renouvellement

Montant de l'année n-1 : )

## IDENTIFICATION

Nom : \_\_\_\_\_ Date de création: \_\_\_\_\_

Sigle : \_\_\_\_\_

### Adresse du siège social

Rue : \_\_\_\_\_

Code Postal: \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Téléphone Fixe : \_\_\_\_\_

Portable : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

Site Internet : \_\_\_\_\_

## Références administratives (OBLIGATOIRE)

N°SIREN 1 : \_\_\_\_\_

N°SIRET 2 : \_\_\_\_\_

(N°NIC 3): \_\_\_\_\_

Numéro de déclaration en Préfecture : \_\_\_\_\_

Êtes-vous reconnu d'intérêt général ?

Oui

Non

Depuis : \_\_\_\_\_

1 Le n° SIREN, composé de neuf chiffres, est le n° d'immatriculation de l'association, attribué par l'INSEE, qui est adressé après la première déclaration à l'URSSAF.

2 Ce numéro est accompagné de cinq chiffres supplémentaires qui identifient les établissements de la personne morale par département. Ce numéro est composé :

- \_\_\_\_\_ de quatre chiffres constituant le Numéro de Classement Interne (N.I.C) ;
- \_\_\_\_\_ et d'un chiffre de contrôle.

3 Ainsi, n° SIREN (9 chiffres) + n° NIC (4 chiffres) + chiffre de contrôle (1 chiffre) = n° SIRET.

***Veillez prendre note que le vote du Conseil Municipal pour la répartition des subventions aura lieu à la fin du premier trimestre 2025. Les réponses des demandes de subvention de pourront pas être communiquées avant cette date.***

## OBJET ASSOCIATIF :

**Activités :**

**Fédérations :**

Nom : \_\_\_\_\_

Échelon : \_\_\_\_\_

Lien : \_\_\_\_\_

Numéro : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

# Dossier de demande de subvention CULTURE

## Président (E)

Nom	Prénom	Téléphone
Adresse		
Email		

## Trésorier (èRE)

Nom	Prénom	Téléphone
Adresse		
Email		

## Secrétaire

Nom	Prénom	Téléphone
Adresse		
Email		

## Vice- Président(e)

Nom	Prénom	Téléphone
Adresse		
Email		

## Trésorier(ère) adjoint(e)

Nom	Prénom	Téléphone
Adresse		
Email		

## Secrétaire adjoint(e)

Nom	Prénom	Téléphone
Adresse		
Email		

## Interlocuteur principal si différent du président :

Nom	Prénom	Téléphone
Adresse		
Email		

Nombre de membres au Conseil d'administration de l'association :                      pers.

Nombre de membres du Bureau :                      pers.

**Noms des Membres d'honneur :**

## Salariés et bénévoles :

NOM	PRÉNOM	FONCTION	DIPLÔME	NBR D'HEURES ANNUEL	STATUTS		
					BÉNÉVOLE	SALARIE	SALARIE EN CONTRAT

## IDENTIFICATION DE VOTRE PUBLIC

Nombre d'adhérents ou de licenciés (à jour de la cotisation) :

Nombre d'utilisateurs :

Activités ouvertes aux non Spinaliens

(Tableau indicatif)	Tranche d'âge	Nombre de Spinaliens	Autres
	0-6 ans		
	6-18 ans		
	18 – 25 ans		
	25 – 60 ans		
	+ de 60 ans		
	<b>Total des Usagers</b>		

## Grille tarifaire

Type	2021			2022			2023		
	Nombre	Prix	Total	Nombre	Prix	Total	Nombre	Prix	Total

## Territoire d'intervention :

Ville d'Épinal

Quartiers

Autre (s) lieu (x) :

## PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Votre association externalise-t-elle la comptabilité ?

Votre association dispose-t-elle d'un Commissaire aux Comptes ?

Période de l'exercice comptable.

Date de début de l'exercice comptable :

Période comptable :

Date de fin de l'exercice comptable :

Date de l'Assemblée Générale :

## Tableau synthétique pour les années comptables 2022, 2023 et 2024

Postes	Montant (€)		
	2023	2024	2025 (prévisionnel)
Recettes			
Dépenses			
Résultat de l'exercice			
Trésorerie <sup>2</sup>			

Justifier le montant de la trésorerie :

<sup>2</sup> Solde des comptes courants, des livrets et des placements (préciser la nature) à la date de fin de l'exercice comptable et fournir une copie des relevés.

## Récapitulatif des subventions perçues :

Postes	Montant en €		
	2022	2023	2024
Conseil Régional			
Conseil Départemental			
Mairie d'Épinal			
Communes C. A. E.			
Autres Communes			
D.R.A.C			
Aides à l'emploi			
Autres subventions			
TOTAL			

## Subventions monétaires versées par la Ville d'Épinal :

Postes	Montant (€)		
	2022	2023	2024
Fonctionnement			
Personnel			
Exceptionnelle			
Accompagnement			
Investissement			

## MOYENS MIS À DISPOSITION PAR LA VILLE D'ÉPINAL POUR L'ASSOCIATION EN 2024 :

### Personnel

Préciser la nature des emplois :

Soutien logistique.

Matériel.

Transport.

Mise à disposition des équipements sportifs, culturels et sociaux

**Joindre les devis de valorisation du Pôle logistique événementiel si besoin, joindre une fiche annexe**

Mise à disposition de locaux ou salles à titre exceptionnel.

Locaux permanents.

## VOTRE PROJET ASSOCIATIF

Veillez détailler les actions que votre association va mettre en place dans les domaines suivants :

Action en direction de la promotion de votre discipline et de la pratique culturelle en général :

Action de formation pour vos membres :

Action dans le domaine de l'insertion sociale :

Action en direction des publics jeunes :

Actions pour la promotion de la Ville d'Épinal (*qui justifie le versement d'une subvention par la Ville*) :

Pensez à joindre à cette demande, un bilan des activités le plus complet de l'année écoulée

## PROPOSITION D'ÉCHÉANCIER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.

Dans le cadre d'une éventuelle subvention accordée par la Ville d'Épinal, quelle serait votre demande d'échéancier pour le versement :

Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

Le vote du budget municipal en Conseil Municipal intervenant en avril, vos versements de février, mars et avril seront par principe décalés après le vote du Conseil municipal, sauf dérogation. Il convient donc que vous précisiez dans ce dossier les raisons qui nécessitent un versement anticipé.

**Coller (ou joindre) ici votre RIB**

## PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

1er demande		Renouvellement		Pièces à joindre	
				Partie réservée	
				Fournir une copie des statuts datés et signés et du règlement intérieur.	
				Fournir un exemplaire du récépissé de déclaration en Préfecture.	
				Le cas échéant, fournir une copie du justificatif de l'affiliation à une fédération.	
				Le compte-rendu des délibérations de la dernière Assemblée Générale.	
				Fournir le rapport moral de la dernière Assemblée Générale ayant validé les comptes.	
				Fournir le dernier rapport du Commissaire aux comptes ou le dernier budget validé en Assemblée Générale.	
				Fournir les budgets des manifestations mentionnées ci-dessus.	
				Présentation des états financiers (bilan, compte de résultat) votés lors de la dernière Assemblée Générale, signés par le Président et le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes.	
				Un exemplaire du dernier extrait des comptes courants, des livrets et des placements financiers connus à la date de clôture de l'exercice comptable.	
				Fournir le dernier budget prévisionnel.	
				Un Relevé d'Identité Bancaire sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l'association correspondant à sa déclaration officielle (en aucun cas une dénomination abrégée ou un sigle).	
				En cas de convention de mise à disposition des locaux entre l'Association et la Ville, joindre une attestation d'assurance.	
				Pour les autres associations liées à la Ville d'Épinal par convention d'objectifs, se reporter aux dispositions contractuelles prévues dans la convention.	

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR.

**Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiales ou renouvellement), et ce, quel que soit le montant de la subvention sollicitée.**

Je soussigné(e)

Représentant (e) légal (e) de l'association,

Déclare que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant ;

Certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.

S'engage si la subvention est attribuée, à :

Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif ;

Utiliser la subvention versée par la Ville d'Épinal au(x) seul(s) objectif(s) défini (s) dans le présent dossier ;

Transmettre le compte-rendu financier et le rapport d'activité de la manifestation ou de l'action et toute pièce justificative d'utilisation de l'aide apportée ;

Citer la Ville d'Épinal comme partenaire et insérer le logo de la Ville d'Épinal sur tous les supports de communication utilisés (dépliants, affiches, site Internet...) ;

Confirme avoir pris connaissance du fait que :

Tout manquement aux présentes obligations ou toute annulation de la manifestation ou de l'action entraîne la résiliation de plein droit de la subvention, sauf demande expresse et argumentée du bénéficiaire ;

Cette demande fera l'objet d'une étude de la Ville d'Épinal qui se réserve le droit de lui donner une réponse favorable.

Autorise la Ville d'Épinal à communiquer l'ensemble des informations inhérentes à la bonne connaissance de l'association.

Nom et qualité du signataire :

Fait, le

2024 à

Cachet

## SYNTHÈSE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.

Article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 : repris par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 1611.4 article) : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention **une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé**, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Tout refus de communiquer à la collectivité sollicitée les pièces comptables justificatives ou l'insuffisance des renseignements fournis par le bénéficiaire peut entraîner la suppression de la subvention ou de son remboursement ».

Décret-loi du 2 mai 1938 : les associations bénéficiaires de subventions de l'État ne peuvent reverser tout ou partie de sa subvention perçue à d'autres associations sans l'autorisation expresse du financeur public. La jurisprudence a étendu cette obligation aux collectivités territoriales.

Instruction du ministère de l'Économie et des Finances du 5 août 1988 : les subventions affectées à un projet spécifique non utilisées, globalement ou partiellement doivent être reversées à l'organisme donateur dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 dite loi « ATR » ou « loi Joxe » : obligation faite aux collectivités locales de communiquer les comptes de certaines associations subventionnées (article 13). Désormais, toute collectivité territoriale doit annexer à son propre budget (budget et compte administratif), le bilan certifié conforme du dernier exercice connu de tous les organismes contrôlés ou subventionnés par elle pour une somme supérieure à 75.000 € ou correspondant à plus de 50 % de leur budget. La loi fait appel à la notion de bilan certifié conforme (art.9 du Code de Commerce) : toutes les associations, sans exception, doivent présenter leurs comptes selon les exigences légales et les faire certifier. Cette tâche incombe en général au Président de l'Association ; le cas échéant et selon l'importance de l'organisme subventionné ou la nature de l'activité exercée, faire appel à un commissaire aux comptes (loi du 1er mars 1984 — décret du 1er mars 1985).

Art.81 de la loi n°93-122 (29 janvier 1993) : encadrement comptable des associations destiné à améliorer la transparence, pour une meilleure information des élus et des contribuables locaux. Toute association recevant au moins 150.000 € de subventions publiques devra obligatoirement s'attacher les services d'un Commissaire aux Comptes.

Art. 10 de la loi n° 2000-321 (12 avril 2000) : convention obligatoire pour toute subvention dépassant 23.000 € (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001) et définition des conditions de transmission des documents des associations vers le public et les autorités préfectorales.